



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
de Normandie, après examen au cas par cas**

**Modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de l'ex-communauté de communes du canton de Rugles (27)**

N°2019-3291

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 7 novembre 2019,**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal de l'ex-communauté de communes du canton de Rugles (27) approuvé le 13 décembre 2016 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3291 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du canton de Rugles, reçue de monsieur le président de l'Interco Normandie Sud Eure le 9 septembre 2019 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 11 septembre 2019 ;

Considérant les objectifs de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal visant à favoriser le maintien et l'implantation d'entreprises dans les secteurs d'activités (Ua et AUa) identifiés dans six communes du territoire de l'ex-communauté de communes du Canton de Rugles, à savoir Ambenay, Bois-Arnault, Neaufles-Auvergny, La Neuve-Lyre, La Vieille-Lyre et Rugles, en procédant à un assouplissement du règlement écrit de ces secteurs ; cette modification étant sans impact sur le règlement graphique ou les surfaces vouées aux activités économiques définies au PLUi actuellement en vigueur ;

Considérant les caractéristiques de la modification du plan local d'urbanisme intercommunal qui consistent exclusivement en la réduction de la distance minimale de retrait de l'implantation des bâtiments par rapport aux voiries, définie à l'article 4 du règlement écrit des secteurs Ua et AUa, afin de la passer de 10 ou 5 mètres, selon la catégorie des voies, à 3 mètres ;

Considérant que les secteurs concernés par le projet de modification sont des zones d'activités existantes ou destinées à être aménagées ; que certains de ces secteurs sont concernés par des enjeux liés à la biodiversité ou aux risques naturels, du fait notamment de leur proximité avec des zones d'aléa ou d'intérêt écologique (ZNIEFF, Natura 2000, réservoirs de biodiversité identifiés au schéma régional de cohérence écologique) ; que, néanmoins, le projet de modification ne vise qu'à réduire, dans les emprises existantes ou à venir des activités, la distance entre les voiries et l'implantation des premiers bâtiments à des fins de densification ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du canton de Rugles n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ex-communauté de communes du canton de Rugles, présentée par la communauté de communes Interco Normandie Sud Eure **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de modification présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 7 novembre 2019

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente

Signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.